



DONNER L'EXEMPLE DANS SON USAGE DU NUMÉRIQUE

Guide d'utilisation des réseaux sociaux pour les éducateurs et les enseignants



L'OBJECTIF DU GUIDE

En raison de leur rôle social au sein de la communauté locale, les éducateurs et les enseignants sont également des personnes publiques pendant leur temps « privé ». Il leur est donc conseillé d'utiliser les réseaux sociaux de manière consciente, afin que leur propre réputation sur Internet soit en adéquation avec la confiance et le respect qu'exige la profession de l'éducateur et de l'enseignant. Ce guide comprend des conseils et des informations sur la façon dont les éducateurs/enseignants peuvent également donner l'exemple dans leur usage du numérique. Trois aspects essentiels pour servir de modèle dans l'univers numérique seront abordés : une utilisation réfléchie des réseaux sociaux en ce qui concerne la réputation en ligne (protection de la vie privée, auto-représentation), une utilisation des photos/enregistrements vidéo d'enfants conforme au droit (droit à l'image), ainsi qu'un usage et une diffusion d'œuvres de tierces personnes conformes au droit (photographies, images, vidéos, musique, logiciels).

Ce guide résume de manière brève et concise les points essentiels de tous les thèmes afin de proposer un aperçu clair et rapide. Pour chacun des sujets, référence est faite à des liens pratiques et informatifs où les éducateurs et les enseignants trouveront des informations selon leurs besoins spécifiques et des réponses à des questions fréquemment posées.



Editeur : SNJ
Annexe Forum Geesseknäppchen
40, bld. Pierre Dupong
L-1430 Luxembourg
B.P. 707 · L-2017 Luxembourg
Tél.: (+352) 247-86400
snj@bee-secure.lu · www.snj.lu

La reproduction non commerciale non modifiée et la distribution sont expressément autorisées à condition de citer la source.



Consultez :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr>



Service National
de la Jeunesse



SECURITY
MADEIN.LU



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Co-financed by the European Union
Connecting Europe Facility

Notice légale

Cette publication a été réalisée par le SNJ (Service National de la Jeunesse) dans le cadre du projet BEE SECURE.

Le projet est mis en oeuvre par le Service National de la Jeunesse (SNJ), KannerJugendTelefon (KJT) et SecurityMadeIn.Lu (SMILE g.i.e.).

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 4 |
| Educateurs et enseignants sur les réseaux sociaux - entre « personne privée » et « personne publique » | 4 |
| Donner l'exemple dans son usage du numérique | 5 |
| Utilisation des réseaux sociaux | 5 |
| Faites le point sur votre réputation en ligne ! | 5 |
| Votre « empreinte numérique » | 5 |
| Paramètres de confidentialité | 5 |
| Piratage de profil et usurpation d'identité (faux profil) | 5 |
| Do's and Dont's : avec qui et sur quoi communiquer sur les réseaux sociaux ? | 6 |
| Utilisation de photos et de vidéos représentant des enfants | 9 |
| Droit à l'image | 9 |
| Indispensable : consentement écrit quant à la prise de vues et à la publication de photographies d'un mineur | 9 |
| Annexe modèle : modèle de consentement écrit quant à la prise de vue et à la publication de photographies d'un mineur | 10 |
| Liens utiles sur le droit à l'image | 11 |
| Utilisation d'œuvres de tierces personnes : les droits d'auteur | 11 |
| Droits d'auteur | 11 |
| Licences Creative Commons | 12 |
| 10 éléments importants et conseils | 12 |
| Liens utiles sur les droits d'auteur | 13 |
| Sources et liste des liens | 14 |
| Sources | 14 |
| Liens utiles | 14 |
| Donner l'exemple dans son usage du numérique : résumé et conclusion | 15 |

INTRODUCTION

Éducateurs et enseignants sur les réseaux sociaux - entre « personne privée » et « personne publique »

Préserver sa réputation en ligne est une composante importante de l'existence d'un éducateur ou d'un enseignant. Une représentation professionnelle de l'organisation ou de l'école est essentielle, de même que la confiance dans les professions sociale et enseignante. La décrédibilisation de l'organisation, de l'école ou de la profession peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou, dans un cas extrême, d'un licenciement.

Les éducateurs et les enseignants se trouvent donc dans un champ de tension entre utilisation « privée » des réseaux sociaux et rôle en tant que salarié d'une organisation ayant une mission de service public ou en tant que fonctionnaire du secteur public, ainsi qu'en tant qu'éducateur ou enseignant qui sert d'exemple. Les éducateurs et les enseignants doivent non seulement tenir compte de ce champ de tension hors ligne, mais, dans une certaine mesure, également lors de l'utilisation d'Internet. En effet, l'intégrité de la profession sociale ou de la profession enseignante doit être préservée lors d'une utilisation privée des réseaux sociaux.

Par définition, la publication de contenus, de commentaires ou de « J'aime » sur les réseaux sociaux n'est pas un acte privé, mais un acte de publication. Cette publication intervient d'abord dans un périmètre préalablement défini.

Mais attention : bien que la portée de publication puisse être limitée à un certain nombre de personnes sur la plupart des réseaux sociaux à l'aide des paramètres de configuration (publications réservées à la liste d'amis, publications publiques etc.), après la publication, il n'est plus possible à l'auteur initial du contenu de contrôler où et dans quelle mesure ses contenus sont partagés, et donc potentiellement rendus accessibles à un plus large public. La portée souhaitée et la portée réelle sont deux choses complètement différentes. Il est important de retenir qu'Internet ne fait pas de différence entre « totalement public » et « totalement privé ». Cela rendrait en effet inutile les réseaux sociaux.

Il en va donc de l'intérêt de l'éducateur ou de l'enseignant, qui agit en tant que personne privée sur les réseaux sociaux, d'apporter une attention particulière à sa réputation en ligne. Une démarche proactive pour protéger sa e-réputation est d'autant plus importante que la portée et les réactions sur les réseaux sociaux ne sont pas prévisibles.

Qu'en est-il de votre e-réputation en ce moment ? Donnez-vous aussi l'exemple dans votre usage du numérique ? Ce guide vous fournit une vue d'ensemble sur ce dont il faut tenir compte et quelques conseils utiles, faciles à mettre en œuvre.

DONNER L'EXEMPLE DANS SON USAGE DU NUMÉRIQUE

Utilisation des réseaux sociaux

Pour commencer, il peut être utile de procéder à un « examen numérique » pour se faire une idée de ses propres empreintes numériques sur Internet. Ce sont ces dernières qui permettent aux autres internautes d'avoir une certaine impression sur vous. Cet examen permet de savoir où il est nécessaire de « faire le ménage » sur votre profil et de mieux le protéger à l'aide des paramètres de confidentialité.

Faites le point sur votre réputation en ligne !

Tapez votre nom dans un moteur de recherche. Il est très probable que la recherche donne des résultats pertinents. Quelles photos trouvez-vous ? Comment les autres personnes perçoivent-elles ces photos et informations vous concernant ? Nous vous invitons également à jeter un coup d'œil à tous les réseaux sociaux et autres plateformes auxquels vous êtes inscrit. Quelle impression donne votre inscription à un site Web/une plateforme aux autres internautes ? N'hésitez pas à demander à vos amis et collègues ce qu'ils pensent de votre réputation en ligne - cela peut être très utile.

Votre « empreinte numérique »

Toutes les informations que vous trouvez en tapant votre nom dans un moteur de recherche, ainsi que les commentaires, photos et vidéos sur les réseaux sociaux, font partie de votre « empreinte numérique ». L'empreinte numérique est la somme de toutes les traces de nos activités en ligne que nous laissons sur Internet. En font également partie les SMS, les e-mails et les messageries en ligne, voire même notre navigation sur Internet.

Des sites Web, blogs, photos ou statuts relatifs aux réussites (à l'école, dans la vie privée, au sport) peuvent améliorer l'image publique. Et dans le cas où quelqu'un publie quelque chose de négatif sur vous, il est important de trouver des informations positives sur vous sur Internet. Lors d'une procédure d'embauche, des traces positives sur vous peuvent également être un plus.

Paramètres de confidentialité

Il est fondamental de protéger votre profil sur tous les réseaux sociaux à l'aide des paramètres de confidentialité. La plupart des réseaux sociaux donnent des informations utiles sur la protection du compte et de la vie privée sur leur page d'aide. Les options de configuration ou les paramètres automatiques d'un réseau social peuvent régulièrement changer, les instructions sur la **page d'aide des réseaux**, régulièrement actualisée, constituent un bon point de départ en cas de questions et d'aide :

<https://www.facebook.com/help/>
<https://www.whatsapp.com/faq/>
<https://www.youtube.com/help>
<https://support.twitter.com/>

Vous trouverez des conseils sur la préservation de la vie privée facilement compréhensibles avec instructions pour Facebook, What's App, Youtube et d'autres réseaux sociaux ici (en allemand) :

<http://www.klicksafe.de/service/schule-und-unterricht/leitfaeden/>

Si vous avez des questions ou des doutes, n'hésitez pas à demander conseil à un collègue, à faire des recherches de vidéos explicatives (tutoriels), p.ex. sur Youtube, ou à vous adresser à la BEE SECURE Helpline (Tél. : 8002-1234) qui propose une aide anonyme et gratuite.

Piratage de profil et usurpation d'identité (faux profil)

Toutes les mesures de sécurité (paramètres de profil, mots de passe sûrs, etc.) permettent également de se protéger d'un piratage de profil et d'une usurpation d'identité. Tout un chacun devrait avoir à cœur de protéger ses profils d'un accès indésirable de tierces personnes. En raison de l'intérêt public particulier, il est important de sensibiliser les éducateurs et les enseignants sur ce danger. En effet, lorsqu'un profil a été piraté, la réputation en ligne peut être en jeu, p.ex. lorsque des enfants ou des jeunes font une plaisanterie ou ont des motivations plus graves. Dans ces cas, il faut réagir vite.

Si vous pensez que votre compte Facebook a été piraté, consultez le site www.facebook.com/hacked, pour signaler le compte. Assurez-vous que votre logiciel anti-virus est à jour et que le système d'exploitation de votre ordinateur (ou de votre smartphone) ainsi que tous les logiciels installés sont régulièrement actualisés. Il est également conseillé de faire remarquer aux « amis », tombés dans le piège et qui affichent de telles publications sur leur profil, qu'il s'agit d'une escroquerie. Une approche qui permet d'endiguer la diffusion. Vous trouverez plus d'informations sur www.facebook.com/security.

Tous les autres réseaux sociaux proposent des pages d'aide similaires pour ces cas et d'autres, et des mots clés, tels que « piratage de compte », « piratage de profil », « mot de passe oublié », « aide compte », permettent de trouver une solution. La page mimikama.at (en allemand) propose, entre autres, une aide et des instructions à l'auto-assistance pour de nombreux réseaux sociaux sur différents problèmes qui peuvent surgir.

N'oublions pas de citer dans ce contexte le danger d'un « **profil cloné** » ou « **faux profil** » (en anglais « fake profile »). Plus des informations (librement accessibles) sont trouvables sur Internet, plus les faux profils - que

des tierces personnes (p.ex. enfants, escrocs professionnels) peuvent créer en utilisant votre nom sur les réseaux sociaux, en copiant vos données dans le faux profil - paraissent vrais. Vérifiez donc régulièrement si votre nom (ou identité) n'est pas utilisé sans autorisation pour d'autres profils en ligne. Ces faux profils sont à signaler immédiatement auprès de l'opérateur de réseau. Pensez également à informer vos amis/collègues sur ce faux profil afin qu'ils ne transmettent pas des informations personnelles ou confidentielles à l'escroc en ayant cru à tort qu'il s'agissait de vous.

Conseil : utilisez des **mots de passe sûrs** pour protéger vos profils en ligne et modifiez-les régulièrement. N'hésitez pas à tester le niveau de sécurité de votre mot de passe à l'aide du test pour mots de passe de BEE SECURE : <https://pwdtest.bee-secure.lu/> . Grâce à ce test, vous saurez si vos mots de passe sont sûrs ou si vous êtes une proie facile pour les escrocs. Vous trouverez plus d'informations sur les mots de passe ici :

<http://www.klicksafe.de/themen/technische-schutzmassnahmen/den-pc-schuetzen/sichere-passwoerter/>

DO'S AND DON'TS : AVEC QUI ET SUR QUOI COMMUNIQUER SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ?

Se demander avec qui et sur quoi communiquer sur les réseaux sociaux est une question fondamentale (Doit-on accepter les demandes d'ami d'enfants ? Échanger avec des collègues sur les enfants via messagerie ? Quelle attitude adopter à l'égard des journalistes et d'autres amis/followers professionnels ? etc.)

Conseil : faites le point ici et nettoyez votre profil en ligne. Pour cela, faites une liste : quels sont les profils sur les réseaux sociaux que vous utilisez régulièrement et pour quel usage ? Puis :

- 1) « Nettoyez » le passé (p.ex. supprimez les publications obsolètes, triez les listes d'amis)
- 2) Actualisez les paramètres du profil et
- 3) Définissez clairement l'objectif d'utilisation (Dans quel but vais-je utiliser ce compte à l'avenir ? Quelle est sa valeur ajoutée ? Avec qui je communique, sur quoi et comment ?)

Renseignez-vous auprès des responsables de l'établissement/l'école où vous travaillez sur les dispositions quant à l'attitude à l'égard des enfants et des collègues de travail (éducateurs/enseignants) sur les réseaux sociaux.

La règle de base est : ne faites rien sur Internet que vous ne feriez pas dans la vie de tous les jours. En effet, nous nous laissons souvent aller à une conduite « très privée » sur les réseaux sociaux, alors qu'il s'agit bien d'un espace public.

Respectez également d'autres dispositions pertinentes pour votre statut professionnel, par exemple l'attitude à l'égard de la presse. N'oubliez pas que les journalistes et autres followers professionnels sont également très actifs sur les réseaux sociaux. Ils n'hésiteront donc pas à citer vos propos numériques publics (tweets, publications, etc.). Il est donc fondamental de communiquer sa propre opinion clairement en tant que telle pour éviter qu'elle ne soit interprétée comme une déclaration officielle de votre école/établissement. Comme pour toute demande officielle « hors ligne », toute demande d'interview de la part de la presse via les réseaux sociaux doit faire l'objet d'une autorisation des responsables de l'établissement/l'école.

Voici quelques recommandations en résumé concernant la communication dans un contexte privé, pédagogique ou éducatif, ainsi que la communication professionnelle entre adultes et parents sur les réseaux sociaux :

Utilisation privée



Déconseillé



Conseillé

Obligation de discrétion ; aucune déclaration sur les affaires dont vous avez eu connaissance pendant votre activité de service (obligation de discrétion).

Exprimer sa propre opinion et la communiquer clairement en tant que telle.

Consulter les responsables pour toute déclaration au nom de l'établissement/l'école.

Pas d'enfants / d'élèves en tant que « followers » ou « amis », ou « tous ou personne » (pas de préférence).

Acceptation des demandes d'ami d'anciens élèves âgés de 18 ans ou plus.

Un comportement qui n'est pas en adéquation avec le statut de l'enseignant :

1. Photo de profil : avec alcool, drogues, gestes obscènes
2. Se plaindre de son travail et critiquer les enfants/parents/collègues

Comportement d'une personne publique et conformément à la fonction de modèle éducatif/pédagogique :

1. Photo de profil : pas de visage reconnaissable (p.ex. seulement une partie du visage, photo du chat) ou photo appropriée.
2. Clarifier tout conflit ou problème directement avec les personnes concernées ou en discuter dans un cercle protégé, non public et en dehors des réseaux sociaux.

Ne pas exprimer sa propre opinion au nom de la profession/l'institution/l'école.

Communiquer sa propre opinion clairement en tant que telle.

Ne pas publier de données privées (adresse, numéro de téléphone, etc.).

Omettre certaines informations ou donner des informations générales. Protéger le profil à l'aide des paramètres de confidentialité. Pour cela, consultez la page d'aide du réseau social, demandez conseil à un ami/collègue, ou n'hésitez pas à appeler la BEE SECURE Helpline : **Tél: 8002-1234**.

Ne pas partager de photos privées.

Télécharger uniquement des photos qui peuvent être vues par tous (enfants, parents, collègues, personnes inconnues). Bien qu'il soit possible de définir la portée de publication, il est impossible de contrôler la diffusion de photos par de tierces personnes.

Ne pas partager de photos d'autres personnes (p.ex. d'enfants) sans permission expresse.

Télécharger uniquement des photos que l'on a le droit de télécharger (respecter les droits d'auteur, le droit à l'image). Cette règle s'applique également aux groupes fermés, p.ex. sur Facebook.

Partager les publications et les informations d'autres personnes sans vérification/sans remise en cause.

Attention aux fausses informations, également appelées « fake news » : vérifier l'authenticité/la véracité des publications d'autres personnes avant de les partager. Dans ce cas, la page mimikama.at peut être utile (en allemand). Vous y trouverez des informations sur la véracité et/ou l'authenticité de publications actuelles sur Facebook et d'autres conseils et informations utiles concernant les réseaux sociaux.

Communication inconsidérée avec la presse.

Attitude responsable à l'égard de la presse sur les réseaux sociaux (p.ex. journalistes dans des listes d'amis, en tant que followers) : concertation en interne avec l'école/l'établissement.

Utilisation dans le contexte pédagogique



Déconseillé



Conseillé

Utilisation active des réseaux sociaux en tant qu'outil de travail/de cours (p.ex. pour communiquer sur les devoirs des élèves) pour les enfants de moins de 18 ans

- aucun enfant ne devrait être contraint d'utiliser Facebook ou WhatsApp pour participer avec succès au cours

- l'âge minimum pour utiliser les réseaux sociaux est 13 ans ou plus (mai 2017)

Utilisation de plateformes d'apprentissage (p.ex. moodle) ; flipped classroom//, d'autres mouvements alternatifs ; utilisation de groupes/forums pour échanger sur le matériel de cours/outils pédagogiques et méthodes.

Important : le cas échéant, informer les parents et demander une autorisation pour inscrire un élève à un service/une plateforme.

Sensibilisation pour une utilisation respectueuse des réseaux sociaux (p.ex. utilisation des formations et du matériel BEE SECURE).

Respecter les règles de l'école et demander en cas de doute.

Respecter les dispositions légales.

N'exclure aucun élève, développer avec les élèves une netiquette (outil de code de conduite) et définir clairement le sens et la fonction de la plateforme/du service.

Garder également en ligne une distance professionnelle.

Communication professionnelle entre adultes/parents

Aucun échange des données professionnelles sur les réseaux sociaux (protection des données).

Échange dans un espace interne à l'organisation, protégé par un mot de passe (p.ex. plateforme des enseignants, portail de l'école).

Pas d'utilisation professionnelle de sites Web (p.ex. blogs) par les enseignants/éducateurs.

Possibilité d'un site Internet général d'une école (site Web).

Pas de présence sur les réseaux sociaux ou de liens vers ceux-ci (boutons « J'aime ») par l'école.

Respecter les préférences et l'équipement technique lors du choix du moyen de communication, ne « perdre » personne (p.ex. les e-mails sont utilisés par la plupart des personnes).

UTILISATION DE PHOTOS ET DE VIDÉOS REPRÉSENTANT DES ENFANTS ET DES JEUNES

Sur les réseaux sociaux, tels que Facebook, il est possible de créer facilement des groupes, p.ex. à l'occasion d'un événement, au sein desquels sont également partagées des photos représentant des enfants. Qu'il s'agisse d'un groupe public ou fermé : dans TOUS les cas de la diffusion de photos en ligne, il faudra s'assurer que les droits (à l'image) des enfants sont respectés. Il est conseillé aux éducateurs/enseignants d'être exemplaires quant à l'utilisation de photos en général, et plus précisément de photos d'enfants et de collègues, et de respecter le droit à l'image.

Droit à l'image

En principe, les droits d'image reposent sur différentes lois relatives à la protection de la vie privée. Dans l'ensemble, il ressort de ces droits que toute personne a le droit de se défendre lorsqu'elle est photographiée ou lorsque des photos d'elle sont publiées. En effet, la personne doit donner son consentement pour la prise de photos. Ainsi, tout un chacun jouit du droit à l'image.

En cas de litige, on peut difficilement prouver un consentement oral, or la personne qui publie les photos doit pouvoir prouver que la personne concernée a donné son accord. La meilleure solution est donc de disposer d'un consentement écrit. Cependant, selon l'article 1124 du Code civil luxembourgeois, les mineurs non émancipés sont incapables par la loi et incapables de contracter. Dans ce cas, il doit y avoir une autorisation écrite de la part du tuteur légal (p.ex. parents).

Le droit à l'image peut être en conflit avec le droit à l'information, par exemple dans le cas de photos de lieux publics. Dans certains cas, un consentement pour la publication des photos est nécessaire, dans d'autres cas non.

La violation des dispositions relatives à la protection de la vie privée peut faire l'objet de poursuites pénales et civiles (peine de prison, amendes et/ou demandes de dommages-intérêts).

Vous trouverez des informations détaillées sur les bases légales du droit à l'image dans le dossier « Droit à l'image » sur le site Web de BEE SECURE :

<https://www.bee-secure.lu/fr/droit-image>

Indispensable : consentement écrit quant à la prise de vue et à la publication de photographies d'un mineur.

Bien qu'aujourd'hui, dans la pratique, des photos et des prises de vue soient souvent réalisées sans l'autorisation des parents, prendre en photos des mineurs ou les filmer, ainsi que la publication de ces images, est clairement défini par la loi : une autorisation écrite des parents pour la prise de vue et, en outre, pour la diffusion de ces photos est indispensable (p.ex. sur le site Web de l'école).

Pour vous protéger juridiquement, il est indispensable que vous demandiez toujours en tant qu'éducateur/enseignant un consentement écrit aux parents pour la prise de vue et la publication de photos de mineurs.

Nous mettons à votre disposition un **modèle en annexe** (également disponible sous <https://www.bee-secure.lu/fr/modele-formulaire-consentement-prise-de-vue-mineur>). Le document est un modèle et peut donc être utilisé et adapté selon vos besoins.

Important : il est impossible de créer un modèle « universel ». La version imprimée en annexe respecte toutefois les modèles de l'étranger, le cadre légal du Luxembourg, ainsi que des cas concrets issus de la pratique locale. Le modèle est donc mis à disposition sans garantie, aussi parce que l'utilisation/la mise en œuvre dépend de votre cadre d'utilisation concret. En principe, les consentements par écrit peuvent toujours être contestés plus tard, car l'interprétation du cadre légal peut évoluer en cas de nouvelles décisions juridiques.

MODÈLE (à adapter par l'éducateur/l'enseignant)

« Consentement pour la réalisation et l'utilisation de prises de vue/d'enregistrements vidéo de mineurs »

Je, _____ (NOM TUTEUR LÉGAL),

consens à ce que, dans le cadre scolaire en général/pour le projet

_____ (NOM DU PROJET), des prises de vue de ma

filles/mon fils _____ (NOM ENFANT) puissent être

réalisées, sous la forme de (cocher les cases correspondantes) :

Photos

- prises de groupe
- prises individuelles (portraits)

Videos

- prises de groupe
- prises individuelles (portraits)

Je consens également en tant que tuteur légal aux types de publication contextuelle suivants :
(cases à cocher/supprimer/compléter par l'enseignant)

- TOUS les types énumérés ci-dessous
- dans le bâtiment/sur le site de l'école/l'établissement (p.ex. affiche représentant des photos)
- supports imprimés (dans le cadre des relations publiques de l'établissement, p.ex. dans le journal)

Sur Internet

- plateforme d'apprentissage (NOM) (protégée par un mot de passe, consultable à tout moment par un groupe d'utilisateurs restreint)
- site Internet de l'école/l'établissement (NOM)
- site Internet de la commune (NOM)
- médias sociaux (p.ex. page Facebook de l'école/l'établissement)
- Live-Stream (transmission en temps réel via Internet au moment de la prise)

Par la présente, je déclare être d'accord avec les informations mentionnées ci-dessus sur la réalisation et l'utilisation de prises de vue et d'enregistrements vidéo de mon enfant. Toute utilisation des prises pour d'autres fins que celles décrites ci-dessus est strictement interdite.

Nom du tuteur légal : _____

Nom de l'enfant : _____

Date de naissance de l'enfant : _____

Date : _____

Signature : _____

Ce consentement est à tout moment révoquant par écrit, avec effet sur l'avenir, quant à l'école/l'établissement. En cas de révocation, les prises seront supprimées du site Internet géré par l'école/l'établissement/la commune.

Considérant l'éducation aux médias de la jeune génération, nous conseillons aux parents de faire signer également leurs enfants ou adolescents pour qu'ils soient informés sur le sens et le but des prises de vue et des enregistrements audio. Même si vous disposez d'un consentement écrit, nous vous conseillons de supprimer a posteriori les images, p.ex. des photos déjà publiées en ligne, en cas de réclamation de la personne représentée ou des tuteurs légaux. Si vous souhaitez créer vous-même votre propre document, veillez à ce que l'autorisation soit « spécifique » (pour un but précis, p.ex. pour un événement, dans le cadre d'un projet précis, etc.) et à ce que les images ne soient pas utilisées à d'autres fins non initialement prévues.

Notez également qu'en cas de photos prises par un photographe externe, c'est le photographe qui est l'auteur des photos et qui détient donc les droits d'auteur des photos d'enfant dans un premier temps. Si vous prenez vous-même les enfants en photo, c'est vous qui jouissez des droits d'auteur de ces photos. Plus d'informations sur ce sujet dans la section sur les droits d'auteur.

Liens utiles sur le droit à l'image

Ici, vous trouverez d'autres informations et modèles, d'Allemagne notamment, où la situation juridique est comparable :

<https://www.bee-secure.lu/fr/droit-image>

<http://www.klicksafe.de/themen/datenschutz/privatsphaere/datenschutz-broschuere-fuer-eltern-und-paedagogen/das-recht-am-eigenen-bild/>

<https://www.datenschutzbeauftragter-info.de/fotos-von-kindern-klaffenfoto-in-der-schule-nur-mit-zustimmung-der-eltern-2/>

UTILISATION D'ŒUVRES DE TIERCES PERSONNES : LES DROITS D'AUTEUR (COPYRIGHT)

Les éducateurs et les enseignants ont régulièrement besoin de matériel pédagogique, de coloriages, de bricolages et de nombreux autres documents en plusieurs exemplaires. Et ils ont donc recours à la photocopieuse. Il est de même lorsqu'il leur faut de dernière minute un fichier audio pour le travail, voire même une vidéo externe et du matériel audio pour une présentation publique. Dans ces cas, il faut faire attention et respecter le cadre légal envers les enfants et les jeunes, mais également envers l'institution.

De manière générale, pour donner l'exemple dans son usage du numérique, il est recommandé d'utiliser licitement les films, la musique, les jeux, etc. (ce qui signifie souvent, mais pas toujours, qu'il faut les acheter).

Droits d'auteur (Copyright)

Le droit d'auteur, en anglais « copyright », protège la paternité d'une œuvre artistique. Le terme « œuvre d'art » doit être considéré au sens large, la qualité et l'esthétique ne sont pas décisives - les œuvres de la littérature, de l'art musical, des arts plastiques et de l'art cinématographique, qui présentent un minimum d'originalité (qui se différencie clairement des autres œuvres), sont protégées. L'objet protégé est la création intellectuelle (« propriété intellectuelle ») - p.ex. la composition d'une pièce de musique, mais pas le CD que l'on peut tenir entre ses mains.

Dès sa création, l'œuvre est protégée par le droit d'auteur. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'œuvre, de mentionner le « copyright » ou de faire toute autre démarche pour bénéficier du droit d'auteur.

Le droit d'auteur protège toutes les œuvres de par les dispositions légales relatives à leur utilisation et leur diffusion. Certaines œuvres peuvent être libres de droits, d'autres sont proposées sous licences « Creative Commons ». Le droit d'auteur comprend donc de nombreuses possibilités pour l'auteur quant à l'utilisation de son œuvre.

Remarque importante :

au Luxembourg, l'article 10 de la loi sur les droits d'auteur prévoit des exceptions. L'une de ces exceptions est essentielle pour l'éducateur/l'enseignant. Selon cette exception, il est expressément autorisé de copier des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans demander une autorisation - mais l'auteur/la source (si connus) doit toujours être cité.

Plus d'informations sur le cadre légal et des liens sur les « représentants du copyright » d'artistes et d'auteurs luxembourgeois sur :

<http://www.gouvernement.lu/4350156/droits-auteur-voisin>

<http://ipil.lu/fr/propriete-litteraire-et-artistique/>

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/04/18/n2/jo>

Licences Creative Commons

De nombreux auteurs décident de mettre à disposition leurs œuvres sous licences « Creative Commons ». Ainsi, il existe aujourd'hui un grand nombre de pièces de musique, images, photographies, etc. sous ce type de licence et qui peuvent être utilisées librement dans un cadre privé et/ou scolaire. Ces contenus conviennent donc particulièrement au secteur éducatif, car ils sont mis gratuitement à disposition pour les cours ou des projets médias.

Il faut toutefois prendre en considération les différentes variantes de la licence. Certains auteurs souhaitent être mentionnés lors d'une publication. Certaines licences CC permettent d'utiliser gratuitement l'œuvre sans qu'elle puisse être modifiée, tandis que d'autres peuvent être adaptées/modifiées.

<http://search.creativecommons.org/>

10 éléments importants et conseils¹

Vous trouverez ci-dessous 10 éléments importants et conseils¹ pour une utilisation exemplaire et licite de contenus et d'œuvres de tierces personnes sur Internet :

1. Respecter les droits d'auteur.

Ce n'est pas parce que l'on trouve facilement de nombreuses photos, vidéos, musiques, etc. sur Internet que l'on a le droit de les utiliser librement. En effet, il ne faut pas confondre utilisation « facile » sur Internet et utilisation « gratuite ».

2. Upload interdit.

Toute mise à disposition (possibilité de consulter) d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur Internet, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits, est une violation du droit d'auteur. Il s'agit notamment du téléchargement sur des sites Web, de la mise à disposition sur les sites d'échange, de l'utilisation pour une annonce de vente, du téléchargement sur Facebook, etc. La violation de cette disposition est punie de plusieurs milliers d'euros d'amende.

3. Download illégal.

Le téléchargement sur son ordinateur de musique ou de films mis à disposition illégalement sur les sites d'échange ou sur d'autres sources d'Internet (à savoir sans proposer à son tour l'œuvre) est également illégal. Le téléchargement d'œuvres protégées par le droit d'auteur est autorisé si la source est licite ce qui est très rarement le cas sur les sites d'échange.

4. « Sites d'échange » à pièges.

Dans la plupart des cas, les logiciels de « sites d'échange » sont programmés de sorte que le dossier, dans lequel sont sauvegardés les fichiers téléchargés, soit en même temps accessible au téléchargement. La diffusion illégale de matériel protégé par le droit d'auteur peut impliquer des sanctions sévères. Gardez vos distances avec de tels services et utilisez les canaux légaux. Et réfléchissez également à la tromperie du terme « site d'échange » dans ce contexte : les contenus numériques ne peuvent pas être échangés comme des objets - mais de fait des copies numériques sont diffusées (on garde une seule copie et on en diffuse d'innombrables).

5. L'ignorance ne protège pas de la sanction.

Puisque les droits d'auteur peuvent également être violés lors d'actions non intentionnelles, il peut y avoir infraction p.ex. lorsque l'on ne savait pas que l'on n'avait pas le droit d'utiliser une photo ou lorsque l'on ignorait qui maintenait les droits.

6. Ne pas ignorer les avertissements pour ne pas s'exposer à un contentieux très coûteux.

Contactez un avocat ou une institution de protection des consommateurs.

¹ Les « 10 éléments importants et conseils » sur le droit d'auteur ont été repris avec l'autorisation amiable de saferinternet.at

7. Penser aux contenus sous licence Creative Commons.

Si vous souhaitez utiliser des photos ou de la musique pour une publication, ayez recours aux contenus sous licence CC. En principe, l'utilisation privée ou non commerciale est gratuite, si l'auteur est cité. Lisez attentivement les conditions de licence ! Une page utile pour trouver des contenus sous licence Creative Commons est p.ex. :

<http://search.creativecommons.org/>

8. Mettre à disposition son propre matériel sous licence CC ?

Vous avez peut-être créé un matériel pédagogique génial dont vous souhaitez faire profiter d'autres enseignants et donc d'autres élèves au niveau national/international ? De plus en plus d'enseignants utilisent les possibilités des licences Creative Commons pour partager du matériel qu'ils ont eux-mêmes créé et pour utiliser le matériel d'autres enseignants dans un cadre légal et clairement défini.

9. Citer les sources.

Si vous utilisez des parties d'un texte (« petites citations ») d'autres auteurs, précisez toujours qu'il ne s'agit pas de votre propre œuvre et indiquez la source correspondante.

10. Respecter le « droit à l'image ».

Il est interdit de diffuser des photos ou des vidéos d'une personne représentée de façon préjudiciable. Il faut donc impérativement toujours demander le consentement des personnes représentées pour une publication. Vous trouverez plus d'informations sur ce sujet dans la section correspondante de ce guide.

Liens utiles sur le droit d'auteur

De manière générale, comment peut-on utiliser légalement des « œuvres d'art », à savoir des contenus créés par d'autres personnes, tels que de la musique, des photos, etc., voire même des programmes ? Quels contenus peut-on diffuser sur Internet et dans quelles conditions ? En ce qui concerne ces questions, le diable se cache souvent dans les détails, il est donc important d'être bien informé.

Vous trouverez des réponses détaillées à ces questions, ainsi que des informations et des conseils sur le droit d'auteur au Luxembourg, sur les pages Web suivantes :

<http://www.gouvernement.lu/4350156/droits-auteur-voisin>

<http://ipil.lu/>

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/04/18/n2/jo>

<http://search.creativecommons.org/>

<http://outofcopyright.eu/>

SOURCES ET LISTE DES LIENS

Sources

Des parties de ce guide reprennent les lignes directives d'Allemagne en ce qui concerne l'utilisation des réseaux/médias sociaux (document « IT-Beauftragter der Bayerischen Staatsregierung, Leitfaden für Beamte zum Umgang mit Sozialen Medien, 2012 ») et ont été adaptées pour le Luxembourg. Vous trouverez le document original sur :

http://www.uniwuertzburg.de/fileadmin/32040000/_temp_/Weitergabe_Leitfaden_SozialeMedien_-_Rechtlicher_Rahmen_zum_Leitfaden.pdf

Les « 10 éléments importants et conseils » sur le droit d'auteur ont été repris avec l'autorisation aimable de saferinternet.at et adaptés pour le Luxembourg :

saferinternet.at: <https://www.saferinternet.at/urheberrechte/tipps/>

Ces autres sources ont été utilisées pour la création de ce guide :

<https://www.bee-secure.lu/>
<http://www.klicksafe.de/>
<https://www.saferinternet.at/>

Liens utiles

Informations détaillées et matériels sur tous les sujets et plus :

<https://www.bee-secure.lu/>
<http://www.klicksafe.de/>
<https://www.saferinternet.at/>
<http://www.mimikama.at/>

Aide concernant les réseaux sociaux :

<https://www.facebook.com/help/>
<https://www.whatsapp.com/faq/>
<https://www.youtube.com/help>
<https://support.twitter.com/>
<http://www.klicksafe.de/service/schule-und-unterricht/leitfaeden/>
<https://www.saferinternet.at/fuer-lehrende/>
<http://www.mimikama.at/>

Mots de passe :

<https://pwdtest.bee-secure.lu/>
<http://www.klicksafe.de/themen/technische-schutzmassnahmen/den-pc-schuetzen/sichere-passwoerter/>

Droits d'image et droits d'auteur :

<http://www.gouvernement.lu/4350156/droits-auteur-voisin>
<http://ipil.lu/fr/propriete-litteraire-et-artistique/>
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/04/18/n2/jo>
<http://search.creativecommons.org/>
<http://outofcopyright.eu/>
<http://www.klicksafe.de/themen/datenschutz/privatsphaere/datenschutz-broschuere-fuer-eltern-und-paedagogen/das-recht-am-eigenen-bild/>
<https://www.datenschutzbeauftragter-info.de/fotos-von-kindern-klassefoto-in-der-schule-nur-mit-zustimmung-der-eltern-2/>
<https://www.bee-secure.lu/fr/droit-image>
<https://www.bee-secure.lu/fr/modele-formulaire-consentement-prise-de-vue-mineur>

DONNER L'EXEMPLE DANS SON USAGE DU NUMÉRIQUE : RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Pourquoi est-il important de faire le point en tant qu'éducateur/enseignant sur son propre usage des réseaux sociaux ? Les points suivants sont essentiels :

- garantie de **la viabilité du service public**
- **protection** de l'éducateur/l'enseignant **des problèmes de fonction publique**
- **fonction de modèle** (également numérique) pour les enfants

En ce qui concerne l'utilisation dans un cadre privé, le comportement des éducateurs et des enseignants doit être en adéquation avec la confiance et le respect qu'exige leur profession. Ils sont également pendant leur temps « privé » des personnes publiques au sein de la communauté locale. Cela est particulièrement vrai pour les personnes qui ont le statut de fonctionnaire, mais s'applique également au sens large aux éducateurs. Il est donc conseillé de donner l'exemple dans son propre usage du numérique en tant qu'éducateur et enseignant et de préserver une e-réputation appropriée.

Trois aspects importants en font partie :

En général :

- 1) un comportement approprié sur les réseaux sociaux et dans leur utilisation ;

et plus précisément :

- 2) le respect du droit à l'image lors des prises de vue de mineurs
- 3) une utilisation et une diffusion légales des contenus et des programmes de tierces personnes (photos, images, vidéos, musique, logiciels).

Point 1)

Il est recommandé de vérifier et de mettre à jour les paramètres de protection et de confidentialité de ses propres profils en ligne, car ces paramètres peuvent changer régulièrement selon les plateformes. La plupart des réseaux sociaux proposent leur propre page d'aide avec des informations facilement compréhensibles et des instructions à jour relatives à la protection de son compte en ligne.

Il est également important de maintenir la communication professionnelle avec les collègues, les parents et les enfants à un niveau professionnel et de préserver une

relation professionnelle sur les réseaux sociaux. Il est important de se renseigner auprès des responsables de l'établissement/l'école sur les dispositions relatives à l'attitude à adopter en cas de demande d'ami d'enfants ou de parents sur les réseaux sociaux, tels que Facebook. Pour des informations détaillées, consultez les « Do's and Dont's ». En cas de demande d'interview de la part de la presse, renseignez-vous auprès de vos supérieurs hiérarchiques.

Point 2)

Lors de la création et de la publication de photos et de vidéos, le droit à l'image doit être respecté et, pour vous protéger juridiquement, un consentement écrit des tuteurs pour les mineurs doit être demandé. Vous trouverez un modèle en annexe qui peut être adapté selon vos besoins. Il est important que le droit à l'image vaille pour tous, bien que la réalité actuelle sur les réseaux sociaux, tels que Facebook, est souvent toute autre (des photos d'autres personnes sont souvent partagées et publiées sans autorisation des personnes concernées). En tant qu'enseignant et éducateur, votre conduite doit être exemplaire.

Point 3)

Enfin, le droit d'auteur doit être respecté. Pour une utilisation pédagogique ou scientifique, l'article 10 sur les droits d'auteur prévoit une exception qui permet aux enseignants et aux éducateurs de reproduire des extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur en citant l'auteur/la source.

Pour une utilisation dans un contexte pédagogique ou éducatif, il est également intéressant d'avoir recours à des contenus sous licence Creative Commons. Notamment quand il s'agit d'utiliser ou de publier des films, de la musique, des jeux, des photos, des images et d'autres contenus, ainsi que des logiciels. Creative Commons sont des licences d'utilisation légales pour des images, photos, etc. Cela signifie que les auteurs des différentes œuvres vous autorisent à utiliser gratuitement leurs œuvres sous certaines conditions.

Sur les réseaux sociaux aussi, et contrairement à la pratique courante, des contenus, tels que photos ou images, ne sont pas à partager et à diffuser sans autorisation (si possible écrite) de l'auteur, au risque de s'exposer à des sanctions et de violer la loi relative aux droits d'auteur.



www.bee-secure.lu